



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.544/Add.1
15 juillet 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-neuvième session
Genève, 12 mai - 18 juillet 1997

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Rapporteur : M. Zdzislaw GALICKI

CHAPITRE V

LES RESERVES AUX TRAITES

TABLE DES MATIÈRES

B. Examen du sujet à la présente session

105 bis. La Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction, pendant ses 2509^{ème}, 2510^{ème} et 2511^{ème} séances, tenues les 10, 11 et 14 juillet 1997, et a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme dont le texte est reproduit à la section C ci-dessous.

106. En ce qui concerne la forme du texte, certains membres ont exprimé leurs doutes sur la démarche un peu inhabituelle suivie par la Commission à propos du texte présenté. Ils ont insisté sur le caractère prématuré de cette procédure à ce stade des travaux de la Commission sur le sujet. Le texte, a-t-on dit, cristallisait des positions qui n'étaient pas encore bien arrêtées au risque de les voir se modifier ultérieurement. Cependant plusieurs membres ont souscrit à l'idée que l'opportunité de présenter un résultat concret des travaux de la Commission ainsi que certaines interrogations récentes sur le rôle exact des organes de contrôle de certains traités relatifs aux droits de l'homme justifiaient parfaitement une prise de position de la part de la Commission. Afin justement de ne pas préjuger des futures orientations et conclusions des travaux, la Commission a décidé que ce texte constituerait des "Conclusions préliminaires".

107. Certains membres ont souligné leur désaccord avec le principe exprimé dans le paragraphe 5 que les organes de contrôle créés par des traités ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et des recommandations en ce qui concerne notamment l'admissibilité des réserves. Ils ont évoqué certains organes créés par des traités dans un contexte régional qui pourraient avoir des membres venant des Etats qui n'étaient pas parties aux traités qui les instituaient. Par ailleurs ils n'étaient pas convaincus que le paragraphe 12, "de sauvegarde" en ce qui concerne les organes régionaux, était suffisant pour contrebalancer le principe énoncé dans le paragraphe 5.

108. D'autres membres sans s'exprimer quant au fond de cette préoccupation, étaient d'avis que le paragraphe 12 était suffisamment large pour couvrir tous les cas de normes et pratiques établies dans des contextes régionaux.

109. Quelques membres ont exprimé leur préoccupation à propos du paragraphe 12 qui pourrait donner lieu à des interprétations divergentes. Ils étaient d'avis que s'il y avait une différenciation de certains régimes en matière de réserves dans les contextes régionaux, elle était la conséquence du régime de Vienne qui devrait être considéré d'applicabilité générale,

bien qu'avec des résultats parfois différents. D'autre part, ils ont déclaré que ce paragraphe ne devrait pas être entendu comme permettant aux Etats l'application différenciée et "régionalisée" des conventions à vocation universelle, notamment en matière de droits de l'homme.

110. Ils ont aussi fait observer que les régimes régionaux mis en oeuvre ne pourraient pas être visés comme séparés des pratiques et normes universellement reconnues.

111. D'autres membres ont exprimé la préoccupation que ce paragraphe n'établisse une hiérarchie des normes et pratiques dans laquelle les normes régionales seraient supérieures aux normes universelles. Ils étaient d'avis que le respect pour les Conventions de Vienne devrait être établi sans ambiguïté. Selon un point de vue, ce paragraphe pourrait être supprimé, étant donné que rien dans les conclusions préliminaires n'allait à l'encontre des normes et pratiques régionales.

112. D'autres membres en revanche étaient favorables au maintien de ce paragraphe qu'ils considéraient comme essentiel pour l'équilibre de l'ensemble de conclusions. Ils ont relevé que le libellé de ce paragraphe était complètement neutre et n'avait pas le sens d'une prise de position sur les pratiques régionales.

113. A leur avis, la Convention de Vienne de 1969 ne contenait rien d'impératif ou de "sacro-saint" ce qui d'ailleurs était bien démontré par son caractère supplétif. Il a aussi été observé que ce paragraphe laissait la porte ouverte à l'avenir sans préjuger ni des opinions individuelles ni des positions futures de la Commission en la matière.
